

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Mai 2014**

**2014 – 34**

**Parution le mercredi 28 Mai 2014**

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**2014-34**

**Mai 2014**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2014-1104 du 28 mai 2014** autorisant Monsieur François EYFFRED à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune d'ALLOS **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2014-1105 du 28 mai 2014** autorisant Monsieur Patrice LIONS à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de ANNOT, SOLEILHAS, UBRAYE, VAL DE CHALVAGNE et VERGONS **Pg 5**

**Arrêté préfectoral n°2014-1106 du 28 mai 2014** autorisant Monsieur Philippe RAYNE à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes d'ENCHASTRAYES et de JAUSIERS **Pg 10**



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **28 MAI 2014**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 1104**

Autorisant **Monsieur François EYFFRED** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune d'ALLOS

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

1

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 16 mai 2014 par Monsieur François EYFFRED sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur François EYFFRED se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur François EYFFRED contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 consistant en la présence permanente d'un chien de protection, au gardiennage du troupeau et la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que le troupeau de Monsieur François EYFFRED se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral DE L'ENCOMBRET attaqué les 29 juin, 19 juillet et 11 septembre 2013, du troupeau du Groupement Pastoral DES JOYEUX BERGERS DU VERDON attaqué le 6 septembre 2013, du troupeau du Groupement Pastoral DE MARAVAL, attaqué le 17 octobre 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 12 animaux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur François EYFFRED est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur François EYFFRED, titulaire du permis de chasser n° 04 300 625 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur François EYFFRED s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

Monsieur Laurent DE HARO, titulaire du permis de chasser n° 04 201 302 ;

Monsieur René PELLISSIER, titulaire du permis de chasser n° 04 200 146 ;

Monsieur Claude SICARD, titulaire du permis de chasser n° 04 200 003.

En outre Monsieur François EYFFRED peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser validé pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur François EYFFRED dans les limites de son unité pastorale située sur la commune d'ALLOS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur François EYFFRED respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur François EYFFRED, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur François EYFFRED, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

#### **Article 8 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

#### **Article 9 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Pour le Préfet et par délégation**

**La Secrétaire Générale**



**Dominique LAURENT**



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **28 MAI 2014**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 1105**

Autorisant **Monsieur Patrice LIONS** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de ANNOT, SOLEILHAS, UBRAYE, VAL DE CHALVAGNE et VERGONS

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2421 du 27 novembre 2013 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014-79 du 20 janvier 2014 autorisant Monsieur Patrice LIONS à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de ANNOT, SOLEILHAS, UBRAYE, VAL DE CHALVAGNE et VERGONS.

**Considérant** la demande présentée le 16 mai 2014 par Monsieur Patrice LIONS sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Patrice LIONS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Patrice LIONS contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 consistant en la présence en la présence permanente au sein du troupeau d'un chien de protection, au gardiennage du troupeau et au regroupement du troupeau en parc nocturne électrifié ;

**Considérant** que le troupeau de Monsieur Patrice LIONS se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral du TEILLON attaqué le 22 juin, du troupeau de Madame Josiane MICHEL attaqué le 4 juillet et le 14 septembre 2013, du troupeau de Monsieur Daniel COLLOMP attaqué les 15 et 20 juillet 2013, du troupeau du GP de L'ISCLE attaqué les 19 et 20 juillet, le 15 août et les 6 et 29 octobre 2013 du troupeau de Madame Marie-France BAGGIARINI attaqué le 31 août 2013, du troupeau de Monsieur Nicolas MICHEL attaqué les 25 et 28 août et le 6 octobre 2013, du troupeau de Monsieur Bernard GRAS attaqué le 9 novembre et le 6 décembre 2013, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 43 animaux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013-2421 du 27 novembre 2013 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014-79 du 20 janvier 2014, visés ci-dessus, sont abrogés.

### **Article 2 :**

Monsieur Patrice LIONS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté



et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 3 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur Patrice LIONS, titulaire du permis de chasser n° 04 189 48 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Patrice LIONS s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Marc ABATTE, titulaire du permis de chasser n° 06 111 371 ;
- Monsieur Claude BERAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 31 539 ;
- Monsieur Guy CARAVEO, titulaire du permis de chasser n° 06 22 942 ;
- Monsieur François GERMAIN, titulaire du permis de chasser n° 83 01 16 391 . ;
- Monsieur Frédéric GERMAIN, titulaire du permis de chasser n° 83 01 19 88 ;
- Monsieur Gérard HENRY, titulaire du permis de chasser n° 04 301 265 ;
- Monsieur Cyrille IPALA, titulaire du permis de chasser n° 83 01 110 89 ;
- Monsieur Léon LANARY, titulaire du permis de chasser n° 06 219 138 ;
- Monsieur Stéphane LIONS, titulaire du permis de chasser n° 04 301 745 ;
- Monsieur Sylvain LIONS, titulaire du permis de chasser n° 04 800 88 ;
- Monsieur Christian PIERRISNARD, titulaire du permis de chasser n° 06 112 395 ;
- Monsieur Eric RAYNAUD, titulaire du permis de chasser n° 06 21 847 ;
- Monsieur Christophe REY, titulaire du permis de chasser n° 06 218 926 ;
- Monsieur Philippe ROUX, titulaire du permis de chasser n° 06 113 157 ;
- Monsieur Jean-Claude TABA, titulaire du permis de chasser n° 06 110 745 ;
- Monsieur Laurent TABA, titulaire du permis de chasser n° 06 115 105 ;
- Monsieur Christian TARGAT, titulaire du permis de chasser n° 77 22 532.

En outre Monsieur Patrice LIONS peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser validé pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 4 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Patrice LIONS dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de ANNOT, SOLEILHAS, UBRAYE, VAL DE CHALVAGNE et VERGONS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Patrice LIONS respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

### **Article 8 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Patrice LIONS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Patrice LIONS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

**Article 9 : Voies et délais et recours**

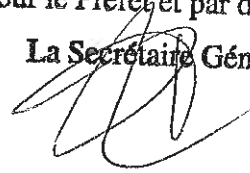
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 10 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **28 MAI 2014**

### ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 1166

Autorisant **Monsieur Philippe RAYNE** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes d'ENCHASTRAYES et de JAUSIERS

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 16 mai 2014 par Monsieur Philippe RAYNE sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

JOS JEM AS

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Philippe RAYNE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Philippe RAYNE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 consistant au gardiennage du troupeau, en la présence humaine la nuit auprès du troupeau et la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que le troupeau de Monsieur Philippe RAYNE se situe à proximité du troupeau de Monsieur Bernard JAUFFRED attaqué le 31 mai 2013, du troupeau de Monsieur Pierre-Hubert OCCELLI attaqué le 3 juin 2013, du troupeau du GAEC PLAN REBATTU attaqué les 23 août, 11, 18, 25 septembre, le 23 décembre 2013 et le 13 mai 2014, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 19 animaux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Monsieur Philippe RAYNE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur Philippe RAYNE, titulaire du permis de chasser n° 2011 004 80096 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Philippe RAYNE s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Christophe DONNADIEU, titulaire du permis de chasser n° 04 201 441.

En outre Monsieur Philippe RAYNE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser validé pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Philippe RAYNE dans les limites de son unité pastorale située sur les communes d'ENCHATRAYES et de JAUSIERS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Philippe RAYNE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Philippe RAYNE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe RAYNE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

#### **Article 8 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

#### **Article 9 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Pour le Préfet et par délégation**

**La Secrétaire Générale**



**Dominique LAURENT**